



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM-SEBF-2015-116
prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire du bras forcé de la Risle alimentant le canal usinier de la centrale hydro-électrique de l'usine du Moulin du Parc sur la commune de Beaumont-Le-Roger à Monsieur Marc Bouttier.**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM le 22 juin 2015 par Monsieur Marc Bouttier, exploitant de la centrale du Moulin du Parc à Beaumontel pour effectuer des travaux de changement de vannes, de faucardement et d'entretien sur le bras forcé de la Risle à Beaumont-Le-Roger ;

Considérant

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la Risle pour réaliser des travaux de changement de vannes, de faucardement et d'entretien en amont et en aval de la turbine de l'ouvrage hydraulique situé sur le bras forcé de la Risle à Beaumont-Le-Roger ;
- l'absence d'impact compte tenu de la période hydrologique actuelle et de la faible durée de l'intervention ;
- la nécessité de mise en eaux basses pour permettre un travail hors d'eau et garantir des conditions de sécurité optimales.

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – demandeur

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur Marc Bouttier
Moulin du Parc
1 Route de Nassandres
27 170 Beaumontel

en sa qualité d'exploitant et propriétaire de la centrale hydro-électrique du Moulin du Parc située sur le cours d'eau de la RISLE à BEAUMONTEL.

Il sera dénommé le « demandeur ».

Le service police de l'eau désigné dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
CS 42 205
1 avenue du Maréchal Foch
27 022 ÉVREUX Cedex

Article 2 – nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire du bras forcé de la Risle à Beaumont-Le-Roger, alimentant la centrale hydro-électrique du site du Moulin du Parc à Beaumontel pour la réalisation de travaux de changement de vannes, de faucardement et d'entretien en amont et en aval de la turbine de l'ouvrage hydraulique situé sur le bras forcé de la Risle à Beaumont-Le-Roger.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 3 – réalisation des travaux

L'opération se déroulera en plusieurs phases :

Abaissement du niveau du bief

Le nettoyage de tous les déchets amoncelés sur 50 mètres minimum en amont des vannages sera effectué avant la phase de vidange.

L'ouverture des vannes (rue Saint Sauveur et au niveau de la centrale) se fera lentement et progressivement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

La vanne servant à alimenter le bras naturel de la Risle devra rester partiellement ouverte afin qu'un débit minimum continue d'alimenter la Risle.

Toutes les précautions devront être prises pour la sauvegarde des espèces piscicoles.

Réalisation des travaux

– travaux de changement de vannes, de faucardement et d'entretien sur l'ouvrage hydraulique situé sur le bras forcé de la Risle en amont et en aval de la turbine à Beaumont-Le-Roger.

L'intervention aura lieu depuis les berges sans descente d'engins dans le lit du cours d'eau.

Relèvement des eaux au niveau d'exploitation

Le demandeur procédera au relèvement progressif du niveau d'eau dans les mêmes conditions de progressivité que lors de la baisse.

Article 4 – Mesures particulières

Les matériaux issus du faucardage devront être évacués en un lieu adapté.

Un représentant du demandeur devra être présent en permanence sur le site durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au service police de l'eau de l'Eure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau au moyen de la mise en place d'interfaces, bottes de paille, membrane, aux endroits appropriés en aval des points d'intervention.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le service police de l'eau de l'Eure et l'ONEMA pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'ONEMA et du service police de l'eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre :

– l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, au minimum 5 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont, le cas échéant,
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- la fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques de l'Eure.

Article 5 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du service police de l'eau de l'Eure et de l'ONEMA au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du service police de l'eau de l'Eure et à l'ONEMA par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le service police de l'eau de l'Eure et l'ONEMA.

Article 6 – Conditions préalables à une reprise de l'exploitation de la centrale hydro-électrique

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Le demandeur devra rétablir la cote de retenue légale de niveau des eaux applicable à l'exploitation de la centrale.

Article 7 – Documents à fournir

Le service police de l'eau de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Beaumont Le Roger, préalablement au début de l'opération de mise en eaux basses temporaire et pendant toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

Il sera également affiché par le demandeur de manière visible au droit de la centrale pendant toute la durée des opérations.

Article 11 – Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée **du 20 au 25 août 2015 inclus.**

La durée prévisionnelle du chantier est de 3 jours.

Article 12 – Exécution

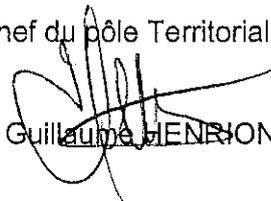
La directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, le maire de Beaumont-Le-Roger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de l'ASARM ;
- M. le Président de la fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le Président de la fédération départementale de canoë-kayak de l'Eure.

EVREUX, le 1^{er} juillet 2015.

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume BERNIER